

PRO - JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Ruhengeri



8878

Tribunal de Police de Ruhengeri

Audience publique du 15 avril 1939

mil neuf cent trente

Siegent : Mr. WILLEMS A.H.

Juge et Mr KALIMA, Chef de Province, Greffier

En cause : Ministère Public

contre : 1°) SEBATWA, muhutu, originaire de la colline Mutolere, sous-chef
RWANDUSHA, Province Ufumbira, Chef GITSHAMWA, Terr. Kabale2°) RWAGAHILIMA, muhutu des abarigira, colline Rusekera, S/Chef
MUMVANEZA, Prov. du Buberuka E, Chef KARYABGITE,
Terr. de Biumba

en ce qui concerne SEBATWA

prévenu (s) d'avoir : le 14 avril 1939 ou aux environs de cette date,

dans le territoire de Ruhengeri, avoir tenté de se livrer à des actes commerciaux, ne se trouvant pas dans les conditions voulues pour être assujéti à l'impôt professionnel et sans avoir été muni d'une patente de commerce
Infraction aux art. 1 et 5 du Décret du 13 aout 1937

En ce qui concerne RWAGAHILIMA, prévenu d'avoir le 10 avril 1939 ou aux environs de cette date, s'être rendu en Uganda, pour y vendre du petit bétail passé en fraude à la frontière, sans s'être muni d'un passeport de sortie, art. 1 du Décret du 19 juillet 1926

fait prévu et puni par xxxxxxxxxxxx

Comparaît le prévenu SEBATWA, qui répond comme suit:

Q- Hier lorsque je vous ai arrêté à la frontière, d'où veniez vous et où alliez vous ?

R- Nous étions trois, un est parvenu à prendre la fuite. J'accompagnais des gens de la sous-chefferie MUMVANEZA à qui j'avais acheté du petit bétail et je revenais avec eux, j'avais de l'argent et je comptais acheter d'autres chèvres en Terr. de Biumba, pour les exporter en Uganda.

Q- Aviez vous payé les droits de sortie sur ce petit bétail ?

R- Non, je suis originaire de l'Uganda, je ne connais pas les lois du Ruan-da, j'étais sorti avec huit chèvres et voici 260 frs avec lesquels je comptais acheter d'autres chèvres.

Q- Faites vous régulièrement ce commerce et avez vous une patente de commerce ?

R- Non, ce n'est que la seconde fois que je fais ce commerce, je n'ai pas de patente, j'ignorais qu'il en fallait une.

Dont acte.

Comparaît le prévenu RWAGAHILIMA, qui répond comme suit:

Q- D'où veniez vous lorsque je vous ai interpellé hier ?

R- Je revenais de l'Uganda où j'avais été vendre deux moutons, la semaine dernière.

Q- Avez vous payé les droits de sortie et aviez vous un passeport de sortie pour vous rendre en Uganda ?

R- Non, je ne savais pas qu'il fallait payer des droits de sortie, c'est la première fois que j'allais vendre des moutons en Uganda, je n'en fais pas le commerce, je ne savais pas non plus qu'il fallait un passeport de sortie pour me rendre en Uganda.

Q- Les gens de la sous-chefferie MUMVANEZA font ils beaucoup de commerce avec ceux de l'Uganda ?

R- Assez bien, c'est SEBATWA ici présent qui venait avec moi pour acheter d'autres chèvres et les exporter. Mais c'est par hasard que je l'ai rencontré.

Dont acte.

LE TRIBUNAL,

de Police de Ruhengeri séant à Gichuba (Buberuka), siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire des prévenus

~~Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)~~

~~Qui le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions~~

Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense.

Attendu que les prévenus SEBATWA et RWAGAHILIMA furent rencontrés au Buberuka, sur la piste venant de l'Uganda, au moment où ils rentraient de l'Uganda

Attendu que le prévenu SEBATWA fut trouvé en possession de 260 frs et qu'il avoua être venu en Terr. de Ruhengeri et de Biumba pour y acheter du petit bétail. Que c'est la seconde fois d'après son aveu, qu'il fait ce commerce, le dernier voyage, il avait exporté 8 chèvres, sans payer de droits de sortie et sans être muni d'une patente de commerce,

Attendu que le prévenu RWAGAHILIMA, avoue s'être rendu en Uganda pour y vendre deux moutons, que c'est la première fois qu'il se livre à ce commerce, qu'il avait pour but de se procurer de l'argent,

Attendu que RWAGAHILIMA, reconnaît qu'il a passé les deux moutons en fraude, sans payer de droits de sortie, qu'il ne s'est pas muni d'un passeport de sortie pour se rendre en Uganda, parce qu'il ignorait devoir se munir d'un tel passeport

Attendu qu'il résulte des aveux du prévenu SEBATWA, qu'il fait le commerce régulier de petit bétail, qu'originaire de l'Uganda il ne paye aucun impôt ni patente, en Territoire du Ruanda et qu'il fraude les droits de sortie,

Attendu que le commerce de petit bétail se fait sur une assez grande échelle le long de la frontière de l'Uganda et du Ndorwa belge, qu'il laisse de gros bénéfices aux fraudeurs, que vu l'étendue de la frontière et les nombreuses pistes en forêt, ^{PAR CES MOTIFS} ce n'est que rarement que l'on parvient à surprendre les fraudeurs au moment du passage, que ceux-ci ont de nombreuses complicités parmi les indigènes

Vu les art I et 5 du Décret du 13 août 1937

Vu les art. I et 13 du Décret du 19 juillet 1926

Déclare (non) établie à charge de SEBATWA, la prévention de s'être livré au commerce de petit bétail, sans être muni d'une patente de commerce, infraction prévue et punie par les art. I et 5 du Décret du 13 août 1937

Déclare établie à charge de RWAGAHILIMA, la prévention de s'être rendu en Uganda, sans être muni d'un passeport de sortie, infraction prévue et punie par les art. I et 13 du Décret du 19 juillet 1926

et le (s) condamne de ce chef en ce qui concerne SEBATWA, à QUINZE jours de S.P. et 100 frs d'amende à payer dans le délai légal ou à défaut de paiement à 15 jours de S.P.S.

En ce qui concerne RWAGAHILIMA, le condamne à QUINZE jours de S.P. et 50 frs d'amende à payer dans le délai légal ou à défaut de paiement à 8 jours de S.P.S.

Les condamne solidairement au paiement des frais s'élevant à 22 frs et à défaut de paiement fixe la C.P.C. pour chacun d'eux, à 4 jours.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 15 avril 1939

LE GREFFIER,

LE JUGE, WILLEMS

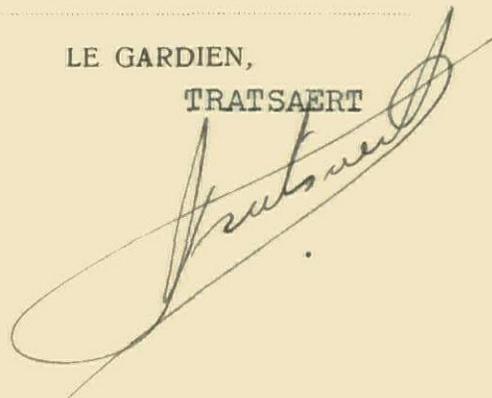
R. M. P. N° 1880/Hub.

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent trente neuf, le 15 avril
le soussigné, gardien de la prison à Ruhengeri
déclare que le nommé SEBATWA
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 967
date d'entrée: 15 avril 1939
date de sortie: 8.4.39 ou 8.5.39 ou 12.5.39

LE GARDIEN,

TRATSAERT

A large, stylized handwritten signature in dark ink, written over the printed name 'TRATSAERT'. The signature is highly cursive and loops around the name.

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent trente neuf, le 15 avril
le soussigné, gardien de la prison à Ruhengeri
déclare que le nommé RWAGAHILIMA
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 969
date d'entrée : 15 avril 1939
date de sortie : 20.4.39 ou 2.5.39 ou 12.5.39

LE GARDIEN,
TRATSAERT



PRO - JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de Ruhengeri

Audience publique du 15 avril 1939

mil neuf cent trente

Siegent : Mr. WILLEMS A.H.

Juge et Mr KALIMA, Chef de Province, Asseser

Greffier.

En cause : Ministère Public

contre : 1°) SEBATWA, muhutu, originaire de la colline Mutolere, sous-chef
RWANDUSHA, Province Ufumbira, Chef GITSHAMWA, Terr. Kabal

2°) RWAGAHILIMA, muhutu des abarigira, colline Rusekera, S/Chef
MUMVANEZA, Prov. du Buberuka E, Chef KARYABGITE,
Terr. de Biumba

en ce qui concerne SEBATWA

prévenu (s) d'avoir : le 14 avril 1939 ou aux environs de cette date,

dans le territoire de Ruhengeri, avoir tenté de spéculer a des actes commerciaux,
ne se trouvant pas dans les conditions voulues pour être assujeti à l'impôt
professionnel et sans avoir été muni d'une patente de commerce
Infraction aux art. I et 5 du Décret du 13 aout 1937

En ce qui concerne RWAGAHILIMA, prévenu d'avoir le 10 avril 1939 ou aux
environs de cette date, s'être rendu en Uganda, pour y vendre du petit
bétail passé en fraude à la frontière, sans s'être muni d'un passeport de
sortie, art. I du Décret du 19 juillet 1926

fait prévu et puni par

Comparait le prévenu SEBATWA, qui répond comme suit:

- Q- Hier lorsque je vous ai arrêté à la frontière, d'où veniez vous et où
alliez vous ?
- R- Nous étions trois, un est parvenu a prendre la fuite. J'accompagnais de
gens de la sous-chefferie MUMVANEZA à qui j'avais acheté du petit béta
et je revenais avec eux, j'avais de l'argent et je comptais acheter d'a
-tres chèvres en Terr. de Biumba, pour les exporter en Uganda.
- Q- Aviez vous payé les droits de sortie sur ce petit bétail ?
- R- Non, je suis originaire de l'Uganda, je ne connais pas les lois du Ruan
-da, j'étais sorti avec huit chèvres et voici 260 frs avec lesquels je
comptais acheter d'autres chèvres.
- Q- Faites vous régulièrement ce commerce et avez vous une patente de com-
-merce ?
- R- Non, ce n'est que la seconde fois que je fais ce commerce, je n'ai pas
de patente, j'ignorais qu'il en fallait une.
- Dont acte.

Comparait le prévenu RWAGAHILIMA, qui répond comme suit:

- Q- D'où veniez vous lorsque je vous ai interpellé hier ?
- R- Je revenais de l'Uganda où j'avais été vendre deux moutons, la semaine
dernière.
- Q- Avez vous payé les droits de sortie et aviez vous un passeport de
sortie pour vous rendre en Uganda ?
- R- Non, je ne savais pas qu'il fallait payer des droits de sortie, c'est
la première fois que j'allais vendre des moutons en Uganda, je n'en
fais pas le commerce, je ne savais pas non plus qu'il fallait un pas-
-seport de sortie pour me rendre en Uganda.
- Q- Les gens de la sous-chefferie MUMVANEZA font ils beaucoup de commerce
avec ceux de l'Uganda ?
- R- Assez bien, c'est SEBATWA ici présent qui venait avec moi pour ache-
-ter d'autres chèvres et les exporter. Mais c'est par hasard que je
l'ai rencontré.
- Dont acte.

LE TRIBUNAL,

de Police de **Ruhengeri** séant à **Gichuba (Buberuka)**, siégeant comme juridiction répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire des prévenus

~~Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)~~

~~Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions~~

Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s)e de défense.

Attendu que **les prévenus SEBATWA et RWAGAHILIMA furent rencontrés au Buberuka, sur la piste venant de l'Uganda, au moment où ils rentraient de l'Uganda**

Attendu que **le prévenu SEBATWA fut trouvé en possession de 260 frs et qu'il avoua être venu en Terr. de Ruhengeri et de Biumba pour y acheter du petit bétail. Que c'est la seconde fois d'après son aveu, qu'il fait ce commerce, le dernier voyage, il avait exporté 8 chèvres, sans payer de droits de sortie et sans être muni d'une patente de commerce,**

Attendu que **le prévenu RWAGAHILIMA, avoue s'être rendu en Uganda pour y vendre deux moutons, que c'est la première fois qu'il se livre à ce commerce, qu'il avait pour but de se procurer de l'argent,**

Attendu que **RWAGAHILIMA, reconnaît qu'il a passé les deux moutons en fraude, sans payer de droits de sortie, qu'il ne s'est pas muni d'un passeport de sortie pour se rendre en Uganda, parce qu'il ignorait devoir se munir d'un tel passeport**

Attendu qu'il résulte des aveux du prévenu SEBATWA, qu'il fait le commerce régulier de petit bétail, qu'originaire de l'Uganda il ne paye aucun impôt ni patente, en Territoire du Ruanda et qu'il fraude les droits de sortie,

Attendu que le commerce de petit bétail se fait sur une assez grande échelle le long de la frontière de l'Uganda et du Ndorwa belge, qu'il laisse de gros bénéfices aux fraudeurs, que vu l'étendue de la frontière et les nombreuses pistes en forêt, ce n'est que rarement que l'on parvient à surprendre les fraudeurs au moment du passage, que ceux-ci ont de nombreuses complicités parmi les indigènes

Vu l'ordonnance-loi n° 45, Just. du 30 aout 1924.

Vu les art I et 5 du Décret du 13 aout 1937

Vu les art. I et 13 du Décret du 19 juillet 1926

Déclare (non) établie à charge de **SEBATWA, la prévention de s'être livré au commerce de petit bétail, sans être muni d'une patente de commerce, infraction prévue et punie par les art. I et 5 du Décret du 13 aout 1937**

Déclare établie à charge de **RWAGAHILIMA, la prévention de s'être rendu en Uganda, sans être muni d'un passeport de sortie, infraction prévue et punie par les art. I et 13 du Décret du 19 juillet 1926**

et le (s) condamne de ce chef **en ce qui concerne SEBATWA, à QUINZE jours de S.P. et 100 frs d'amende à payer dans le délai légal ou à défaut de paiement à 15 jours de S.P.S.**

En ce qui concerne RWAGAHILIMA, le condamne à QUINZE jours de S.P. et 50 frs d'amende à payer dans le délai légal ou à défaut de paiement à 8 jours de S.P.S.

Les condamne solidairement au paiement des frais s'élevant à 22 frs et à défaut de paiement fixe la C.P.C. pour chacun d'eux, à 4 jours.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de

15 avril 1939

LE GREFFIER,

LE JUGE, WILLEMS